



**Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2024-254
du 29 MAI 2024**

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société SOPREMA SAS
pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, L. 512-1, R. 181-45, R. 181-46 et R. 515-98 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2017-0368 du 10 mai 2017 autorisant la SAS SOPREMA à exploiter des installations de production et de stockage de panneaux de mousse polyuréthane sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT ;
- VU** le dossier de porter-à-connaissance du 18 mars 2020 complété le 13 février 2024, concernant la réorganisation de l'aire de stockage n° 9 ;
- VU** le dossier de porter-à-connaissance du 5 juin 2021, complété le 28 août 2023, concernant la mise en place d'une aire de distribution de gaz propane liquéfié ;
- VU** le dossier de porter-à-connaissance du 7 septembre 2023, complété le 20 décembre 2023, concernant la construction d'un nouveau bâtiment de stockage d'une surface d'environ 12 600 m² qui accueillera des produits composés uniquement de polyuréthane ;
- VU** la demande de dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé portant sur la surface maximale des cellules de stockage dans le nouveau bâtiment, adossée à ce porter à connaissance ;
- VU** le courrier électronique du 20 décembre 2023 dans lequel l'exploitant renonce à la demande de dérogation susvisée ;

- VU** la notice de ré-examen quinquennale de l'étude de dangers déposée le 1^{er} avril 2021, complétée les 7 novembre et 16 novembre 2023 ;
- VU** l'étude de dangers révisée, référencée R-20-10-003 – Rév.4, datée de juillet 2023, finalement complétée le 30 novembre 2023 ;
- VU** les avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 12 décembre 2018 et du 27 février 2024 portant sur le projet de réorganisation de l'aire n° 9 ;
- VU** l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 19 septembre 2023 portant sur le projet de nouveau bâtiment de stockage modifié suite au renoncement par l'exploitant à sa demande de dérogation ;
- VU** les rapports des 10 janvier et 13 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 23 janvier 2024 et ses observations par courrier du 2 février 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté modifié et complété, porté à la connaissance de l'exploitant le 13 mars 2024 et le courriel de remarques sur ce projet en date du 15 mars 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de modification des conditions d'exploitation liées à la mise en place d'une aire de distribution de gaz propane liquéfié, d'un nouveau bâtiment de stockage et à la réorganisation de l'aire n° 9 n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs sous réserve du respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé portant sur la surface maximale des cellules de stockage dans le nouveau bâtiment ne peut être acceptée eu égard au niveau de risques présentés par l'établissement classé Seveso seuil haut, la limitation de la taille des cellules permettant de réduire les risques en cas d'incendie ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant renonce à sa demande de dérogation quant à la surface maximale des cellules et respecte donc la prescription ministérielle : « *la surface maximale des cellules est égale à 3000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits stockés* » ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient, par ailleurs, d'encadrer la mise en place de mesures de maîtrise des risques supplémentaires prévues dans le cadre du ré-examen de l'étude de dangers, permettant de garantir l'absence d'effets sortant du site en cas de sinistre sur les installations du site ;
- CONSIDÉRANT** que le tableau de classement des rubriques des installations exploitées par la société SOPREMA doit être actualisé à la suite des modifications susvisées ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer la date de la prochaine transmission de la notice de ré-examen quinquennal de l'étude de dangers du site 5 ans après la dernière échéance qui était fixée au 10 mai 2022 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1 - Objet

Les dispositions applicables aux installations, situées rue Albert Berner, ZI Les Manteaux, 89330 SAINT-JULIEN-DU-SAULT et exploitées par la société SOPREMA SAS, sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Tableau de classement

L'article 1.2.1 de l'arrêté n° PREF-DCPP-SE-2017-0368 du 10 mai 2017 susvisé est modifié comme suit.

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Situation de l'établissement	Régime
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Plusieurs rubriques 4000 et seuil haut SEVESO	A
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1	1 cuve de 30 m ³ et 1 de cuve de 80 m ³ d'isopentane soit 110 m ³ de densité 0,63 : 70 t	AS seuil haut
2660-a	Fabrication industrielle ou régénération de polymères	134 t/j	A
2663-1-a	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	208 873 m ³	E
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	30 t	A
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	1 500 t	A
2940-2-a	Application, cuisson et séchage de colle sur support quelconque	535 kg/j	E
2661-2-a	Transformation de polymères par procédé exclusivement mécanique	133 t/j	E
2662-2	Stockage de polymères	306 m ³	D
2910-A-2	Installations de combustion consommant du gaz naturel	4,438 MW	DC
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés		DC
1185	Gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation	144 kg	NC
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	900 m ³	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	900 m ³	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	12 kW	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	38 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	700 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazole	2,5 t	NC

Article 3 – Modifications des conditions d'exploitation

Concernant le projet de nouveau bâtiment de stockage, et préalablement à sa mise en exploitation, l'exploitant respecte les engagements de son porter-à-connaissance susvisé et l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, renforcé par les prescriptions suivantes :

- transmettre le procès-verbal de vérification des points d'eau incendie (PEI) relatif au contrôle technique périodique (CTP) au service public de la défense extérieure contre l'incendie (DECI), placé sous l'autorité de police administrative spéciale de la DECI du maire, ainsi qu'au SDIS ;

- créer un accès dévidoir face au PEI 89348_35 de manière permettre son utilisation conformément aux prescriptions associées à la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- effectuer la demande d'avis préalable à l'implantation de PEI ou réserve d'eau incendie auprès du SDIS (annexe 10 du RDDECI) de manière à respecter l'article 2.2.13 de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé ;
- transmettre le procès-verbal de réception des PEI préalable à la reconnaissance opérationnelle initiale (ROI) au service public de la DECI, placé sous l'autorité de police administrative spéciale de la DECI du maire, ainsi qu'au SDIS ;
- assurer la sécurité des sapeurs-pompiers face au risque électrique du courant continu produit par l'installation photovoltaïque, en cas de sinistre, en installant un dispositif permettant d'abaisser immédiatement la tension résiduelle à une valeur proche de zéro volt et l'intensité à une valeur voisine de zéro ampère ;
- munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel ;
- mettre en place un organe de coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, actionnable depuis un endroit défini par les sapeurs-pompiers, éventuellement complétée par d'autres coupures de type « coup de poing » judicieusement réparties ;
- identifier cet organe de coupure par une signalétique appropriée et l'inscription suivante : « Coupure réseau photovoltaïque - Attention : panneaux encore sous tension électrique » ;
- enfouir les câbles électriques ;
- installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux photovoltaïques ;
- installer dans les locaux « onduleurs » et « poste de liaison » des extincteurs appropriés aux risques ;
- afficher les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger ;
- contribuer à la formation des sapeurs-pompiers dans les domaines des risques technologiques concernés par les ICPE exploitées sur le site SOPREMA, à commencer par des visites et manœuvres avec les centres d'incendie et de secours les plus proches, du personnel de la compagnie de Sens et de l'équipe spécialisée NRBC du SDIS de l'Yonne ;
- au vu du grand volume d'eau pour la DECI, prévoir la rétention des eaux d'extinction d'incendie. L'usage du guide pratique « D9 A » s'impose pour le dimensionnement.

Concernant l'aire 9, l'exploitant respecte les engagements de son porter-à-connaissance susvisé notamment les prescriptions suivantes :

- des retraits de 5 et 10 mètres respectivement sont prévus aux abords du bassin de confinement (angle sud-est) et de la réserve d'eau incendie (angle sud-ouest) pour permettre la circulation des véhicules d'intervention en toute sécurité ;
- sur chacune des 4 zones de stockage, des couloirs piétons d'environ 1 m de large sont aménagés tous les 20 mètres dans le sens de la largeur des zones de stockage, ainsi qu'une allée centrale de 5 m de large dans le sens de la longueur, de façon notamment à pouvoir faire les inventaires ;

- les moyens en eau du site en cas d'incendie sur l'aire n° 9 seront in fine de 1 076 m³ sur deux heures. Les éventuelles bâches d'eau sont implantées hors des flux de 3 kW/m² ;
- un accès secondaire à l'aire n° 9 par le sud est aménagé ;
- un portillon d'accès avec un chemin aménagé pour le passage d'un dévidoir est créé ;
- les volumes d'eaux d'extinction à confiner dans le cadre d'un incendie au droit de l'aire n° 9 sont de 1 463 m³.

Concernant l'ensemble de ces projets, l'exploitant met à jour son plan d'opération interne en prévoyant notamment les moyens de mesure de la composition des fumées.

Article 4 - Mesures de maîtrise des risques

CONFIDENTIEL

Article 5 – Ré-examen quinquennal de l'étude de dangers

L'exploitant transmet une notice de ré-examen quinquennal de son étude de dangers au plus tard le 10 mai 2027, soit 5 ans après la dernière échéance.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société SOPREMA SAS et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de SENS,
- Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN-DU-SAULT,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur des sécurités.

Fait à Auxerre, le **29 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT